

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/00509

JUGEMENT rendu le 16 Novembre 2010

DEMANDERESSES

S.A. COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES SERVICES

AUXILIAIRES AERIENS - SERVAIR

4 place de Londres

93290 TREMBLAY EN FRANCE

S.A. JET CHEF

Zone d'aviation d'affaires

Aéroport du Bourget

93350 LE BOURGET

représentée par Me Dominique BASCHET, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire G272

DEFENDERESSE

S.A.R.L. JETCHEFS

2 rue de l'Industrie

77173 CHEVRY COSSIGNY

représentée par Me Christine LUSSAULT - SELAS ODINOT & Associés, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #L0271

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON. Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 11 Octobre 2010 tenue publiquement devant Marie- Christine OURBOULAY
et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT, prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier
ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Servair est titulaire de la marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722 déposée le
12 octobre 2001 pour désigner des produits et services des classes 29 à 33, 35, 37 à 39 et 42 et
notamment :

"restauration (alimentation), services de bar, cafés-restaurants, cafétérias, cantines, préparation et fourniture de repas et boissons, restauration (repas), notamment dans les aéroports et les avions ".

La société Jet Chef a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 19 mai 1992 et a pour activité la fourniture de prestations alimentaires destinées à l'aviation d'affaires. Suivant contrat de licence de marque du 26 juin 2009, la société Servair a concédé à titre exclusif à sa filiale, la société Jet Chef, le droit d'exploiter sa marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722 pour l'intégralité des produits et services revendiqués et sur le territoire français. Ayant découvert qu'une société Jetchefs exploitait, sous cette dénomination sociale, une activité de traiteur sur le site internet www.jetchefs.com, la société Servair a fait dresser un procès-verbal de constat le 28 novembre 2008.

C'est dans ces conditions que par acte du 5 janvier 2010, les sociétés Servair et Jet Chef ont fait assigner la société Jetchefs afin d'obtenir du tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction, de modification de la dénomination sociale, de transfert du nom de domaine, de publication judiciaire, d'affichage et d'insertion sur la page d'accueil du site internet de la société Jetchefs, qu'il condamne ladite société aux entiers dépens comprenant les frais de constat et au paiement des sommes suivantes :

- 40.000 euros à titre de réparation du préjudice subi suite aux actes de contrefaçon commis à l'encontre de la marque française "JET CHEF" de la société Servair en raison de l'adoption de la dénomination sociale Jetchefs, de la réservation du nom de domaine jetchefs.com et de l'exploitation du signe commercial non enregistré Jet Chefs,
- 40.000 euros à titre de réparation du préjudice subi suite aux actes de concurrence déloyale commis à l'encontre de la société Jet Chef en tant que licencié de la marque française "JET CHEF" en raison de l'adoption de la dénomination sociale Jetchefs, de la réservation du nom de domaine jetchefs.com et de l'exploitation du signe commercial non enregistré Jet Chefs,
- 75.000 euros à titre de réparation du préjudice subi suite aux actes de concurrence déloyale commis à l'encontre de la dénomination sociale de la société Jet Chef du fait de l'adoption de la dénomination sociale Jetchefs, de la réservation du nom de domaine jetchefs.com et de l'exploitation du signe commercial non enregistré Jet Chefs,
- 25.000 euros à titre de réparation du préjudice subi par la société Jet Chef suite aux actes de concurrence déloyale parasitaire en raison de l'adoption de la dénomination sociale Jetchefs, de la réservation du nom de domaine jetchefs.com et de l'exploitation du signe commercial non enregistré Jet Chefs,
- 30.000 euros à la société Servair au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- 25.000 euros à la société Jet Chef au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Elles font valoir que l'adoption de la dénomination sociale Jetchefs, la réservation du nom de domaine jetchefs.com et l'exploitation du signe Jetchefs pour désigner des services de traiteurs constituent des actes de contrefaçon de la marque antérieure "JET CHEF" au sens des articles L.713-3 et L.716-1 du Code de la propriété intellectuelle. L'assignation a été remise à l'étude de l'huissier, la société Jetchefs a constitué avocat mais n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur les actes de contrefaçon :

Aux termes de l'article L.716-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée aux droits du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur et constitue une atteinte aux droits de la marque, la violation des interdictions prévues aux articles L.713-2, L.713-3 et L.713-4.

Les sociétés demanderesse invoquant des actes de contrefaçon par imitation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle selon lesquelles sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque ou l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

En l'espèce, la marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722 a été déposée par la société Servair le 12 octobre 2001 pour désigner des produits et services des classes 29 à 33,35,37 à 39 et 42 et notamment: *"restauration (alimentation), services de bar, cafés-restaurants, cafétérias, cantines, préparation et fourniture de repas et boissons, restauration (repas), notamment dans les aéroports et les avions "*

Le nom de domaine "jetchefs.com" a été enregistré le 5 août 2005. Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 28 novembre 2008 à la requête de la société Servair que le site internet accessible par l'adresse URL "<http://jetchefs.com>" est destiné à présenter et promouvoir un service de traiteur et de chef à domicile exploité par la société JetChefs qui est présentée comme une SARL représentée par Monsieur Franck Attal, inscrite au RCS de Melun sous le n° 492 110 929 et ayant son siège 2, rue de l'Industrie - 77173 Chevry Cossigny. Il est précisé que *"le site web a été réalisé par JetChefs dont il est la propriété "*, que *"le directeur de la publication est Monsieur Franck Attal"* et que *"les marques et noms de domaine qui apparaissent sur le site web de JetChefs sont la propriété exclusive de JetChefs "*.

Le service de traiteur et de chef à domicile est inclus dans le service de restauration visé dans l'enregistrement de la marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722 de sorte qu'ils sont identiques. Le signe "JetChefs" reprend de manière accolée les deux termes "JET" et "CHEF" de la marque antérieure, le seule adjonction d'un "s" final n'étant pas de nature à conférer à la dénomination litigieuse des différences visuelles, phonétiques et intellectuelles avec le signe "JET CHEF".

L'identité des services conjuguée à la même impression d'ensemble se dégageant des signes "JetChefs" et "JET CHEF" est de nature à créer un risque de confusion entre eux, le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé étant conduit à confondre voire à associer les deux signes et à attribuer aux produits qu'ils désignent une origine commune.

La dénomination sociale "JetChefs", la dénomination "JetChefs" et le nom de domaine "jetchefs.com" constituent donc une contrefaçon par imitation de la marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722 de nature à engager la responsabilité civile de la société JetChefs.

Sur les actes de concurrence déloyale :

Les faits de contrefaçon commis au préjudice de la société Servair constituent des faits de concurrence déloyale à l'endroit de la société Jet Chef qui bénéficie d'un contrat de licence exclusif pour la marque française "JET CHEF" n°01 3 125 722.

En ayant adopté comme dénomination sociale, nom de domaine et signe commercial "JetChefs" pour exploiter une activité de traiteur, la société JetChefs a également porté atteinte à la dénomination sociale de la société Jet Chef immatriculée le 19 mai 1992 et qui a comme activité la fourniture de prestations alimentaires destinées à l'aviation d'affaires, et a ainsi commis des actes de concurrence déloyale à son encontre.

Sur les actes de parasitisme :

Le parasitisme, s'il est à l'instar de la concurrence déloyale fondé sur l'article 13 82 du code civil, est caractérisé au regard de critères distincts auxquels est étranger le risque de confusion et qui résident dans la circonstance selon laquelle une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoirfaire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

La société Jet Chef qui ne justifie d'aucune manière de ses investissements ni du savoir faire qui lui est propre n'est pas fondée, au regard des critères ci-dessus rappelés, à reprocher à la société JetChefs d'avoir cherché à tirer indûment profit du succès rencontré par ses produits. Par conséquent, il convient de débouter la société Jet Chef de ses demandes au titre du parasitisme.

Sur les mesures indemnitaires :

Les faits de contrefaçon portent atteinte à la valeur distinctive de la marque "JET CHEF" ce qui provoque une diminution de sa valeur patrimoniale.

Les sociétés demanderesses ne versent cependant au débat aucun élément permettant de quantifier le montant de leur préjudice patrimonial. Il convient donc d'allouer à la société Servair la somme forfaitaire de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon et à la société Jet Chef celle de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale. Il convient de faire droit aux mesures d'interdiction et de transfert du nom de domaine jetchefs.com dans les conditions précisées au dispositif du présent jugement et de se réserver la liquidation des astreintes ordonnées.

Le préjudice subi par les sociétés demanderesses est suffisamment indemnisé par les sommes allouées de sorte que les demandes de publication judiciaire, d'affichage et d'insertion sur la page d'accueil du site internet de la société défenderesse n'apparaissent pas nécessaires et seront rejetées.

Sur les autres demandes :

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, cette modalité d'exécution étant nécessaire eu égard à l'ancienneté de l'affaire, et compatible avec la nature de l'affaire.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la société JetChefs, partie perdante, sera condamnée aux dépens.

Les frais de constat ne constituent pas des frais afférents à la présente instance au sens de l'article 695 du Code de procédure civile définissant les dépens. En revanche, ayant été engagés par les demanderesses en vue de la présente instance, ils font donc partie des frais irrépétibles et seront indemnisés à ce titre.

Les conditions sont réunies pour la condamner également à payer aux sociétés Servair et Jet Chef la somme de 1.500 euros à chacune et les frais du constat réalisé le 28 novembre 2008 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Dit qu'en adoptant et utilisant le signe JetChefs comme dénomination sociale, nom de domaine et signe commercial pour désigner un service de traiteur, la société JetChefs a commis des actes de contrefaçon de la marque "JET CHEF" n°01 3 125 722 appartenant à la société Servair et des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Jet Chef,

Dit qu'en adoptant et utilisant le signe JetChefs comme dénomination sociale, nom de domaine et signe commercial pour désigner un service de traiteur, la société JetChefs a porté atteinte à la dénomination sociale Jet Chef et commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société Jet Chef,

En conséquence,

Ordonne la cessation de tout usage de la dénomination sociale et du signe JetChefs par la société Jet Chefs pour désigner des activités de traiteur et chef privé, organisation de réceptions, préparation de repas ou de plats cuisinés, organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses à domicile, y compris sur le site internet accessible à l'adresse www.jetchefs.com et dans le code source dudit site internet, sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne la modification de la dénomination sociale de la société JetChefs, sous astreinte de CINQ CENTS EUROS (500 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Ordonne le transfert du nom domaine "jetchefs.com" au profit de la société Servair et aux frais de la société JetChefs, ou à défaut la radiation de ce nom de domaine aux frais de la société JetChefs, et ce sous astreinte de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros) par jour de retard, cette astreinte prenant effet passé un délai d'un mois suivant la signification du présent jugement et courant pendant un délai de trois mois,

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées,

Condamne la société JetChefs à payer à la société Servair la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de contrefaçon,

Condamne la société JetChefs à payer à la société Jet Chef la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation des actes de concurrence déloyale,

Déboute la société Jet Chef de ses demandes au titre du parasitisme,

Déboute les sociétés Servair et Jet Chef du surplus de leurs demandes et notamment de publication judiciaire, d'affichage et d'insertion sur la page d'accueil du site internet de la société JetChefs,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne la société JetChefs à payer à la société Servair et à la société Jet Chef la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à chacune et les frais du constat dressé le 28 novembre 2008 au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société JetChefs aux entiers dépens.

Fait à Paris, le 16 novembre 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT